



Brussel Onthaal
v z w

ACCORD-CADRE POUR L'UTILISATION DE SERVICES DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL CERTIFIÉS¹ ET FORMÉS A BRUXELLES ET EN FLANDRE

Le présent accord-cadre (l'« **accord-cadre** ») est conclu :

ENTRE :

- 1) **Brussel Onthaal**, une association sans but lucratif ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Square Sainctelette 12/3, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 420.809.259 (RPM Bruxelles) et représentée légalement par M. Robert Pleysier, président,

Ci-après dénommée le « **prestataire de services** ».

ET :

- 2) **[NOM DE L'ORGANISATION]**
Ayant son siège social à **[ADRESSE]**
.....
Inscrit(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise
[NUMÉRO D'ENTREPRISE] ;
Représenté(e) légalement par :
[NOM] ;
[FONCTION] ;

Ci-après dénommé(e) la « **structure** ».

Le prestataire de services et la structure sont ci-après dénommés individuellement une « **partie** » et collectivement les « **parties** ».

PRÉAMBULE

- (A) Le prestataire de services est responsable des services relatifs à la traduction et à l'interprétariat en milieu social certifiés et formés en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ceci dans le cadre du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique (le « **décret** »).
- (B) La structure est une structure, organisation ou pouvoir public au sens de l'article 42 du décret.

¹ Certifié : le terme certifié réfère aux interprétations/traductions faites **du et vers le néerlandais** fait par un interprète/traducteur en milieu social certifié ayant le certificat d'interprète/traducteur en milieu social certifié délivré par Agentschap Integratie en Inburgering.



- (C) La structure souhaite faire appel au prestataire de services pour la fourniture de missions de traduction et d'interprétariat en milieu social certifiés.
- (D) Le présent accord-cadre contient les principes généraux.
- (E) Le présent accord-cadre remplace tout autre accord possible conclu entre la structure et le prestataire de services concernant la traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés et formés.
- (F)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés et formés intégrés dans une politique linguistique plus large

Une offre de traduction et d'interprétariat en milieu social professionnelle et de qualité peut apporter du soutien dans la communication avec une clientèle allophone. Elle peut aider ceux qui ne maîtrisent pas (encore suffisamment) le néerlandais à trouver le chemin vers ces structures. Elle apporte également du soutien aux structures dans le maintien de la qualité de l'offre, aussi pour un public diversifié. Or, la traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés et formés ne constituent pas la réponse à tout problème de communication. La structure s'engage, au moment de la conclusion du présent accord-cadre, à utiliser la traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés et formés de manière efficiente et efficace dans le cadre d'une politique linguistique plus large.

Article 2 – Description des services

- 2.1. Le prestataire de services assure les services suivants en Région bilingue de Bruxelles-Capitale :
 - ▶ L'interprétariat en milieu social certifié et formé par déplacement
 - ▶ L'interprétariat en milieu social certifié et formé par visioconférence
 - ▶ L'interprétariat en milieu social formé par téléphone
 - ▶ La traduction en milieu social certifiée et formée
- 2.2. Le prestataire de services fournit des interprètes et des traducteurs en milieu social certifiés et formés à la structure dans le cadre de ses services sociaux et administratifs et/ou de ses services psychosociaux.
- 2.3. La structure ne peut pas utiliser la traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés et formés lors d'interventions à but commercial, politique ou religieux.
- 2.4. La traduction et l'interprétariat en milieu social certifiés se déroulent exclusivement vers et depuis le néerlandais. La traduction et l'interprétariat en milieu social formés se déroulent de la langue étrangère vers soit le néerlandais, soit le français, soit l'anglais.
- 2.5. Les missions sont effectuées par des interprètes et des traducteurs en milieu social certifiés et formés.

Article 3 – Durée

- 3.1. Le présent accord-cadre prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée /indéterminée./



- 3.2. Chacune des parties a le droit de résilier l'accord-cadre à tout moment, compte tenu d'un préavis d'un mois. Cette résiliation de l'accord-cadre se fait par courrier électronique avec accusé de réception.
- 3.3. Chacune des parties peut résilier l'accord-cadre sans préavis ni indemnité, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle ultérieure entre la structure et le prestataire de services ou en cas de manquement grave d'une autre partie à ses obligations.

Article 4 – Exécution

- 4.1. Le prestataire de services s'engage à prêter les services définis à l'article 2 et à s'efforcer d'agir à cet effet au mieux de ses possibilités.
- 4.2. La structure respecte les règles générales de conduite pour une utilisation correcte et efficace de la traduction et de l'interprétariat en milieu social certifiés et formés, et met tout en œuvre afin de permettre au prestataire de services de prêter les services de manière normale. La structure appliquera à cet égard strictement le cadre d'arrangements figurant à l'annexe 1 (le « **cadre d'arrangements** ») et le code déontologique figurant à l'annexe 2 (le « **code déontologique** ») et l'annexe sur la visioconférence à l'annexe 4 (l'**interprétariat par visioconférence**). La structure mettra aussi ses collaborateurs faisant appel à ces services au courant du cadre d'arrangements et du code déontologique.
- 4.3. La prestation d'interprétariat sera toujours validée par la structure. Si la structure ne le fait pas, la prestation d'interprétariat sera réputée accomplie et sera payée à l'interprète en milieu social certifié et formé.
- 4.4. Les parties s'engagent expressément à exécuter le présent accord-cadre conformément aux lois et normes applicables pertinentes, quelle qu'en soit la nature.

Article 5 – Personnel, contractants désignés et sous-traitants

- 5.1. Pour l'exécution des services, le prestataire de services peut faire appel aux personnes sélectionnées et/ou désignées par lui et leur accorder des missions.
- 5.2. Les personnes chargées de la mission n'auront un contrat qu'avec le prestataire de services. Elles ne pourront en aucune façon être considérées comme des employés de la structure et leur relation avec la structure ne pourra aucunement être considérée comme un contrat de travail.
- 5.3. Le prestataire de services s'engage à utiliser des personnes compétentes pour l'exécution des missions convenues.
- 5.4. Les parties s'interdiront expressément d'exercer une part quelconque de l'autorité sur le personnel d'une autre partie.

Article 6 – Secret des informations confidentielles

- 6.1. Les parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations dont elles ont eu connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre.
- 6.2. Cette obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations relatives aux activités des parties, sauf si ces informations étaient accessibles au public au moment où une partie les a apprises.



Article 7 – Volume des prestations

- 7.1. Les parties ne font pas d'estimation du volume des services que le prestataire de services fournira à la structure.
- 7.2. La structure fait appel aux services offerts par le prestataire de services chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 8 – Rémunération et facturation

- 8.1. La structure doit au prestataire de services une rémunération, sauf s'il peut être fait appel à une subvention ou autre allocation à cet effet.

8.2.

Pour l'interprétariat en milieu social par déplacement et par visioconférence il y a un forfait minimum pour la première heure. À partir de la deuxième heure, des frais d'interprétariat supplémentaires sont facturés par quart d'heure entamé.

Pour l'interprétariat par déplacement, l'interprète en milieu social est indemnisé pour les frais de déplacement réels en fonction du barème légal des déplacements en voiture ou à vélo. Les déplacements par les transports en commun sont indemnisés en fonction du prix réel du titre de transport.

Pour l'interprétariat par téléphone il y a un forfait minimum pour maximum 20 minutes. Après 20 minutes, une deuxième prestation sera facturée.

- 8.3. Le traducteur en milieu social :

Le prestataire de services n'acceptera que des documents informatifs pour la traduction écrite. Le prestataire de services renverra les demandes de traduction jurée d'un document vers un réseau externe de traducteurs jurés :

www.lextra-lingua.be

www.bbvt.be

Le prix de la traduction en milieu social est calculé sur la base du texte source.

La rémunération de la traduction et de la révision est calculé par page (= 400 mots)

- 8.4. La rémunération du traducteur/interprète en milieu social certifié est évaluée tous les 5 ans en fonction de l'évolution des tarifs dans des secteurs similaires.
- 8.5. Tous les frais propres à la prestation des services sont inclus dans les rémunérations.
- 8.6. Le système de facturation et la procédure à suivre sont réglés dans le cadre d'arrangements du prestataire de services.
- 8.7. Les rémunérations se trouvent sur le site web : www.sociaalvertaalbureau.be (*voorzieningen*)

Article 9 – Annulations

- 9.1. Par la structure

- ▶ En cas d'annulation de missions prévues pour un jour ouvrable suivant un jour ouvrable à moins de 24 heures avant le moment de l'exécution, nous facturons le temps réservé. Si l'interprète en milieu social était déjà en route, la distance parcourue ou les frais de transports en commun seront aussi indemnisés.
- ▶ En cas d'annulation de missions prévues pour le premier jour ouvrable suivant le week-end ou suivant un jour férié, après 16 heures le dernier jour ouvrable avant le



week-end ou avant le jour férié, nous facturons le temps réservé. Si l'interprète en milieu social était déjà en route, la distance parcourue ou les frais de transports en commun seront aussi indemnisés.

- ▶ Des traductions annulées après que le traducteur en milieu social avait déjà entrepris la mission sont facturées à raison de la partie déjà traduite avant l'annulation.

9.2. Par le prestataire de services ou le traducteur/interprète en milieu social

- ▶ Des missions d'interprétariat annulées par le prestataire de services peuvent éventuellement être compensées par une prestation d'interprétariat gratuite par téléphone (d'au maximum 20 min). Seul un interprète en milieu social formé sera utilisé à cet effet.
- ▶ Le même régime de compensation s'applique à des missions annulées par l'interprète en milieu social à moins de 24 heures avant le moment de l'exécution. La fréquence des annulations est systématiquement contrôlée et est susceptible de donner lieu à la cessation temporaire ou définitive de la collaboration avec l'interprète en milieu social.
- ▶ Il n'existe aucun régime de compensation pour indemniser des missions de traduction annulées par le traducteur en milieu social après acceptation. La fréquence des annulations est systématiquement contrôlée et est susceptible de donner lieu à la cessation temporaire ou définitive de la collaboration avec le traducteur en milieu social.

Article 10 – Responsabilité

- 10.1. Telle que décrite à l'article 4.1., l'obligation du prestataire de services est une obligation de moyens. Le prestataire de services ne peut jamais être tenu responsable de dommages indirects, de dommages consécutifs ni de perte de profits. Son éventuelle responsabilité ne pourra en aucun cas dépasser la rémunération payée au prestataire de services pour les services rendus.

Article 11 – Droit applicable et tribunal compétent

- 11.1. Le présent accord-cadre est soumis au droit belge.
- 11.2. Tout différend survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la résiliation du présent accord-cadre relève de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de Bruxelles



Fait à Bruxelles le / / En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la structure,

[NOM],

[FONCTION]

Pour Brussel Onthaal vzw,

Robert Pleysier,
Président de Brussel Onthaal vzw

Annexes :

- 1) Cadre d'arrangements pour l'utilisation de services de traduction et d'interprétariat en milieu social certifiés
- 2) Code déontologique pour l'utilisation de services de traduction et d'interprétariat en milieu social certifiés
- 3) Fiche d'identification de la structure
- 4) Interprétariat par visioconférence